

Arrêt

n° 269 565 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juin 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°80 454 prononcé le 27 avril 2012 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette

demande, déclarée recevable le 21 janvier 2011, a été rejetée par la partie défenderesse le 9 mars 2011. Par un arrêt n°89 528 du 11 octobre 2012, le Conseil a annulé cette décision de rejet.

1.3 Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’encontre du requérant. Par un arrêt n°89 558 du 11 octobre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.4 Le 5 septembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13quater).

1.5 Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.2.

1.6 Le 2 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n°221 091 prononcé le 14 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.7 Le 22 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu’une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) d’une durée de deux ans, à l’encontre du requérant.

1.8 Le 16 juin 2020, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu’il a complétée le 18 avril 2021.

1.9 Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique « depuis 2009 » et en partie légal ainsi que son intégration (le fait d'avoir tous ses centres d'intérêt et relations sociales et affectives en Belgique, le suivi de formations professionnelles et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une carte syndicale ainsi qu'un « JOB Pass ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [»]. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son passé professionnel et la volonté de travailler. L'intéressé indique avoir « bénéficié d'un contrat de travail dans l'horeca » et de « fiches de salaire pendant les années 2011-2012 et 2013 ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un permis de travail C périmé. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il serait « inhumain » de le contraindre à retourner en Guinée en raison de sa situation de vulnérabilité. L'intéressé ajoute aussi qu'il y rencontrerait de « grandes menaces » en cas de retour. Néanmoins, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé n'avancant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine en raison de la situation de vulnérabilité et des menaces alléguées. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer ses dires à cet égard. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De surcroît, l'intéressé invoque le respect de l'article 11 et fait référence aux personnes « qui ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions (non définies) par la loi (...) ». Rappelons que c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière comme tout un chacun n'est en rien une violation de l'article 11 de la Constitution. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Concernant le principe de proportionnalité, il convient de rappeler qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sanitaire actuelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (test PCR covid-19 négatif avant le départ datant de moins de 3 jours et formulaire santé complété dans l'avion avant la descente). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou

particulièrement difficile de se rendre temporairement au pays où les autorisations de séjour de plus de trois mois sont à lever. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

In fine, l'intéressé déclare qu'il aura « un comportement exemplaire ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, visant la première décision attaquée, elle fait valoir que « la partie adverse indique que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque Attendu qu'elle n'explique pas en quoi le fait d'être à l'origine de la situation administrative dans laquelle il se trouve actuellement permettrait - *quod non* - à la partie adverse de décréter d'emblée qu'une demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] serait irrecevable . Que cette partie de la motivation est dépourvue de toute pertinence , la partie adverse énonçant un élément sans en tirer le moindre raisonnement. La partie adverse prétend que le fait d'introduire une demande de régularisation de séjour alors qu'il est en séjour illégal en Belgique , rend le requérant, seul responsable , de la situation dans laquelle il se trouve. Attendu que , force est de constater que cet argumentaire ne constitue pas une motivation adéquate d'une décision administrative. Attendu que la partie adverse prétend que le long séjour du requérant et sa parfaite intégration (éléments que ne conteste pas la partie adverse) ne peuvent suffire à évaluer que les circonstances exceptionnelles imposées à la procédure de dérogation utilisée par le requérant (article 9bis) sont existantes Alors que le requérant n'a pas invoqué ces éléments dans le cadre de la recevabilité mais dans le cadre du fondement de sa demande . Qu'il en résulte que la partie adverse a manqué d'appréciation d'un des éléments de la demande formulée par le requérant. Attendu que le requérant avait exposé , à juste titre , que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi et que , qui plus est, la partie adverse n'a jamais formulé une décision accordant le séjour sur base de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en spécifiant et explicitant les circonstances précises qu'elles [sic] avaient admises pour permettre la recevabilité de la demande... Que le requérant en a prétendu qu'il ne pouvait donc avoir aucun moyen d'apprécier ce qui est reconnu comme circonstances exceptionnelles Attendu que la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate sur ce point, le passant d'ailleurs sous silence . Qu'elle a donc omis de motiver la décision attaquée en ce qui concerne cette argumentation . Attendu que la partie adverse n'a pas argué sur le point que sa manière complètement arbitraire de prendre une décision a créé automatiquement une discrimination à l'égard du requérant par rapport aux personnes régularisées sans qu'aucune motivation ne soit émise par la

partie adverse . Celle-ci n'a pas répondu au requérant qui stipulait dans sa demande : « Il n'y a donc aucun moyen de connaître quelles sont les circonstances exceptionnelles acceptées par votre office comme étant suffisamment « exceptionnelles » pour recevoir une demande de régularisation basée sur l'art.9bis. » Que la décision manque manifestement de motivation sur ce point très précis . [O]n complet oint [sic] de repère [...] Attendu , en ce qui concerne , l'argumentation de la partie adverse relative à la crise sanitaire Attendu que, au niveau des postes diplomatiques belges , certaines catégories seulement de visas sont acceptées ... Qu'il en résulte que la motivation de la partie adverse relative à l'évocation de la crise sanitaire comme circonstances exceptionnelles par le requérant ne résiste pas à l'analyse et que ladite motivation n'est pas adéquate par rapport au contexte invoqué par le requérant. Attendu que la partie adverse a omis d'analyser la demande du requérant, au sujet des circonstances exceptionnelles sur base du fait que c'est un ensemble de circonstances qui constitue les circonstances exceptionnelles . Attendu qu'il en découle que la partie adverse a abusé de son pouvoir en s'abandonnant à des considérations qui s'avèrent déraisonnables alors qu'il s'impose à la partie adverse d'utiliser son pouvoir de manière raisonnable ». Elle en conclut que « la décision doit être annulée ».

2.2.2 Dans une seconde branche, visant la seconde décision attaquée, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire est accessoire à la décision principale déclarant la demande de régularisation irrecevable . Attendu que la partie adverse a omis de tenir compte de la situation du requérant . Qu'elle a ainsi fait abstraction de l'art. [sic] 74 [lire : 74/13] de la [loi du 15 décembre 1980]. Attendu qu'elle n'a pas motivé ladite décision dans son contexte de décision accessoire à la déclaration d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour ». Elle en conclut que « ledit OQT devra donc être annulé ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ».

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de son passé professionnel et de sa volonté de travailler, du respect de l'article 11 de la Constitution, du respect du principe de proportionnalité et de la situation sanitaire actuelle.

Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de décréter d'emblée la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, au motif qu'il s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, outre qu'il manque en fait, la partie défenderesse n'ayant pas déclaré « d'emblée » la demande visée au point 1.8 irrecevable pour un tel motif, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire, comme en l'espèce, le constat, dans le cadre du cinquième paragraphe de la première décision attaquée relatif au respect du principe de proportionnalité, que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.2.4 Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour alors qu'il s'agissait d'éléments à examiner au stade de son fondement, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut de distinguer clairement, dans le cadre de sa demande visée au point 1.8, les éléments invoqués au stade de recevabilité de ceux de son fondement, de sorte qu'il ne saurait reprocher à la partie défenderesse d'avoir procédé à une confusion sur ce point. Au demeurant, le Conseil souligne que l'autorité administrative n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour, et peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.5 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement répondu à ses arguments selon lesquels les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi et qu'« Il n'y a donc aucun moyen de connaître quelles sont les circonstances exceptionnelles acceptées par votre office comme étant suffisamment « exceptionnelles » pour recevoir une demande de régularisation basée sur l'art.9bis. », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à l'argumentation de la partie requérante, dès lors que ces arguments consistent davantage en des considérations théoriques générales relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et non pas en des éléments qui puissent être considérés *per se* comme une circonstance exceptionnelle, empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne saurait dès lors reprocher à la partie

défenderesse d'avoir omis d'examiner ces éléments ni de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision attaquée quant à ce.

3.2.6 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « omis d'analyser la demande du requérant, au sujet des circonstances exceptionnelles sur base du fait que c'est un ensemble de circonstances qui constitue les circonstances exceptionnelles », le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.7 Quant à la situation sanitaire actuelle, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dès lors qu'elle a indiqué que « *Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande* » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (test PCR covid-19 négatif avant le départ datant de moins de 3 jours et formulaire santé complété dans l'avion avant la descente). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de se rendre temporairement au pays où les autorisations de séjour de plus de trois mois sont à lever. De fait, « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et à affirmer « que, au niveau des postes diplomatiques belges , certaines catégories seulement de visas sont acceptées », sans nullement étayer son propos par le moindre élément concret, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.8 Enfin, force est d'observer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'invocation de la violation alléguée de l'article 11 de la Constitution et la discrimination alléguée entre le requérant et les autres personnes régularisées, dès lors qu'elle a indiqué que « *De surcroît, l'intéressé invoque le respect de l'article 11 et fait référence aux personnes qui ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions (non définies) par la loi (...)* ». Rappelons que c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière comme tout un chacun n'est en rien une violation de l'article 11 de la Constitution. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes », motivation au demeurant non contestée.

3.2.9 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

3.3.1 **Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de

la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement, en termes de requête, de quelle vie familiale la partie défenderesse eut dû tenir compte, ni de quel enfant la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur, ni de quel élément de son état de santé il eut dû être tenu compte. Le moyen ne saurait donc être fondé sur ce point.

3.3.3 Par conséquent, la seconde décision attaquée est valablement motivée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT